

# Statuts

Association Groupe de travail Véhicules de chemins de fer historiques



Ces statuts ont été approuvés et mis en vigueur lors de l'Assemblée générale du 10 juillet.

## 1. Nom et siège

Sous le nom „Arbeitsgruppe Historische Eisenbahnfahrzeuge“ (Association Groupe de travail Véhicules de chemins de fer historiques) une association au sens de l'Art. 60 ss CC, avec siège à Sachseln, canton d'Obwald, a été créée. Cette dernière est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

L'Association choisira comme domicile, soit l'adresse du domicile d'un membre du comité, soit l'adresse commerciale du siège administratif.

## 2. But

L'association a pour but:

- Le trafic de véhicules de chemins de fer historiques sur le réseau Suisse des Chemins de fers fédéraux;
- Le soutien de ses membres dans le cadre de la maintenance de leurs véhicules;
- Recueil d'expertises spécifiques, leur enregistrement dans un environnement sécurisé et mise à disposition des intéressés.

L'association est complémentaire aux activités de: HECH Association des Chemins de fer historiques de Suisse (CHE-420.643.769).

## 3. Ressources

Pour la réalisation de ses buts, l'association dispose des ressources suivantes:

- Cotisations des membres
- Revenus provenant de l'exploitation de documents et documentations recueillis
- Subventions
- Dons et legs de tous genres

Le montant des cotisations des membres est fixé annuellement par l'assemblée générale des membres. Les membres actifs versent un montant plus élevé que les membres passifs. Les membres d'honneur et membres assumant une fonction au sein de l'association sont exemptés des cotisations.

L'exercice commercial correspond à l'année civile.

## 4. Adhésion

L'adhésion est ouverte aux personnes physiques ou morales soutenant le but de l'association.

- membres actifs (avec droit de vote) sont
  - Détenteurs de véhicules de chemins de fer historiques enregistrés au NRV national en Suisse. Ils appliquent les règles de maintenance élaborées par l'association et utilisent ses offres et infrastructures. Ils peuvent (en plus) être membre d'ETF.

- Des ETF Suisses (Entreprises de transport ferroviaires). Ces membres ne sont pas eux-mêmes détenteurs de véhicules historiques. Ils font circuler, au sein de leur propre ETF, des véhicules historiques maintenus et gérés conformément aux règles de maintenance élaborées par l'association. Ils soutiennent activement la gestion et le développement des règles de maintenance.
- Membres passifs (sans droit de vote) sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par idéal ou matériellement.

Les personnes qui se sont distinguées de manière particulièrement méritante en faveur de l'association peuvent être élues comme membres d'honneur sur proposition du comité et par décision de l'assemblée générale des membres.

Les demandes d'adhésion sont adressées au comité; la décision relative à l'adhésion appartient au comité.

Les membres bénéficient entre autre des prestations suivantes:

- Accès à l'application Cloud de l'association
- Accès au site Internet de l'association
- Accès à la liste des membres et informations de contact

L'utilisation de ces prestations est autorisée exclusivement dans le cadre d'activités de soutien de l'association. Les membres ETF sont autorisés à utiliser les informations dans le cadre de la vente de leurs propres services aux membres de l'association.

## 5. Fin de l'adhésion

La qualité de membre, ainsi que les droits et prestations y relatives sont suspendus dès le non-paiement des cotisations pendant plus de 6 mois.

L'adhésion prend fin

- pour les personnes physiques, par démission, exclusion ou décès.
- pour les personnes morales, par démission, exclusion ou dissolution de la société.

## 6. Démission et exclusion

La démission de l'association peut intervenir en tout temps, par lettre de démission adressée au comité. Le membre démissionnaire a le droit de demander à l'association un accusé de réception écrit. La cotisation de membre de l'année en cours est due dans sa totalité.

Un membre peut être exclu de l'association en tout temps. La décision d'exclusion motivée appartient au comité; le membre concerné peut faire appel en soumettant la décision à l'assemblée générale des membres.

Si un membre ne paie pas sa cotisation avant deux semaines de la prochaine assemblée générale ordinaire des membres, il peut faire l'objet d'une exclusion par décision du comité sans autre formalité.

## 7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle des comptes
- e) autres

## 8. L'assemblée générale des membres

L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'association. Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, de préférence dans le courant du premier semestre. En cas de situation exceptionnelle (par exemple en cas de pandémie), le comité peut remettre l'assemblée générale des membres au maximum jusqu'à la fin du deuxième semestre. Si le comité estime que l'assemblée générale des membres ne peut raisonnablement avoir lieu de manière régulière, il y a lieu d'organiser une Assemblée en-ligne ou un vote par correspondance des points portés à l'ordre du jour.

Les membres sont convoqués en assemblée générale par écrit, avec communication de l'ordre du jour, au moins 30 jours à l'avance. Les convocations par E-mail ne sont pas valables.

Les demandes pour porter des points supplémentaires à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont adressées au comité au plus tard 2 semaines avant l'assemblée fixée. L'assemblée générale des membres ne pourra prendre aucune décision concernant des points non annoncés préalablement de manière régulière.

Le comité ou 1/5 des membres ont le droit de demander en tout temps la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres, en précisant son but. L'assemblée devra avoir lieu au plus tard 6 semaines après réception de la demande.

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'association. Elle a les obligations et compétences suivantes:

- a. Approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale des membres
- b. Approbation du rapport annuel du comité
- c. Réception du rapport des contrôleurs des comptes et approbation des comptes annuels.
- d. Décharge du comité
- e. Election du président/de la présidente et des autres membres du comité, ainsi que des contrôleurs des comptes
- f. Fixation du montant des cotisations des membres
- g. Approbation du budget annuel
- h. Prise de connaissance du programme des activités
- i. Décision concernant les propositions du comité et des membres
- j. Modification des statuts
- k. Décision concernant l'exclusion de membres
- l. Décision relative à la dissolution de l'association et utilisation du produit de liquidation.

Chaque assemblée générale des membres convoquée régulièrement dispose du pouvoir de décision, indépendamment du nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président/ou de la présidente compte double.

Les modifications statutaires nécessitent la majorité qualifiée.

Les représentations ne sont pas admises.

Les décisions prises, au moins, feront l'objet d'un procès-verbal.

## 9. Le comité

Le comité se compose de

- Au moins deux personnes représentant les membres actifs. Ces membres du comité disposent d'un droit de vote au sein du comité.
- Un représentant de l'association HECH avec droit de vote.
- Des représentants de la catégorie de membres ETF.

La durée du mandat correspond à la période jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des membres suivante. Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité gère les affaires courantes et représente l'association vis-à-vis de tiers externes.

Il édicte des règlements.

Il a le droit de mandater des groupes de travail (groupes spécialisés).

Il est libre d'engager ou mandater des personnes, contre une rémunération raisonnable, pour atteindre les buts de l'association (conformément au droit du travail).

Le comité dispose de toutes les compétences non attribuées à un autre organe par la loi ou les présents statuts.

Le comité comprend les ressorts suivants:

- a) Présidence
- c) Finances
- d) Actuariat
- e) (autres)

La cumulation des fonctions est admise. Le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité est libre de demander une réunion du comité en indiquant les raisons.

Pour autant qu'aucun membre du comité n'exige une discussion de vive voix, la prise de décision par voie de circulaire (ou E-mail) est valable.

Le comité agit en principe de manière bénévole et non rémunérée, mais a droit au remboursement des frais effectifs.

## 10. Les contrôleurs des comptes

L'assemblée générale des membres élit un ou plusieurs contrôleurs des comptes ou une personne morale pour la vérification des comptes. Les contrôleurs des comptes sont autorisés à effectuer des contrôles aléatoires.

Les contrôleurs des comptes remettent leur rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale des membres.

La durée du mandat est de 3 ans. La réélection est admise.

## 11. Droit de signature

Le comité régit le droit de signature au sein des membres du comité avec droit de vote à deux.

## 12. Terminologie

- Application Cloud de l'association:  
Un lieu d'enregistrement accessible aux membres de l'association pour des documents stockés sur un serveur accessible via Internet.
- Forme écrite:  
Lettres signature, E-mails avec accusé de réception du destinataire
- Discussion de vive voix: lors de séances avec une participation personnelle ou via une liaison vidéo (par exemple WhatsApp, Skype, Zoom etc.)
- Majorité absolue: Une proposition requiert une voix de plus que la moitié des voix présentes valables.
- Majorité simple ou relative: Une proposition est acceptée lorsqu'elle obtient plus de voix positives que négatives; les abstentions n'entrent pas en ligne de compte.
- Majorité qualifiée: Une proposition est acceptée lorsqu'elle obtient au moins une majorité de 2/3 des voix présentes valables.

## 13. Responsabilité juridique

Seule la fortune sociale répond des dettes de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## 14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association intervient par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres votée par majorité qualifiée des voix des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, le produit de liquidation revient à l'association HECH ou une autre organisation Suisse poursuivant le même but ou un objectif similaire. La répartition du produit de liquidation entre membres est exclue.

# Statuts

Association Groupe de travail Véhicules de chemins de fer historiques



## 15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée constitutive du 10 juillet 2021 et ont pris effet à la même date.

Zurich / Appenzell, le 11 juillet 2021

Le président:

sig. Walter Huber

Le secrétaire:

sig. Peter Koch

---

---